

**ARRETE MUNICIPAL POUR E REGLEMENT INTERIEUR
DE LA PISCINE D'ISLE**

Le Maire de la Commune d'Isle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment le chapitre III-I du titre 1^{er} du livre 1^{er} relatif aux piscines et baignades,

Vu le décret n°81.324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 portant Règlement intérieur relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et baignades aménagées (Journal Officiel du 10 avril 1981),

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

ARRETE

I- GENERALITES

Article 1^{er} : **Dispositions générales :** Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine Municipale d'Isle, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune d'Isle assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

Article 2 : La piscine municipale est ouverte :
Du 2 Juin au 3 juillet 2025 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H15 et de 13H10 à 16H10 et le mercredi de 8H00 à 12H15 pour les scolaires.
Fermeture le 4 juillet 2025.
Du 6 juillet 2024 au 31 Août 2025, les lundis ouverture de 14H00 à 19H30, les autres jours ouverture de 11h00 à 19h30.

Article 3 : Les baigneurs seront invités à sortir de l'eau par les Surveillants au moins un quart d'heure avant la fermeture de la piscine et/ou suite à un incident.

Article 4 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité et pour répondre au principe de neutralité du service public, les personnes doivent être correctement vêtues. La nudité est interdite.

Pour les hommes : slip de bain ou boxer de bain.

Pour les femmes : maillots de bain « classiques » non flottants une pièce ou deux pièces.

Toute autre tenue est interdite.

La direction, le personnel de surveillance et de sécurité ont pour mission de renvoyer aux vestiaires les personnes dont ils jugeraient la tenue inadéquate et/ou non conforme au règlement intérieur.

Article 5 : Dès lors que la Fréquentation Maximale instantanée (FMI) est atteinte, les Surveillants et/ou le responsable de la piscine peuvent suspendre momentanément les entrées.

III- PREVENTION DES RISQUES

- Article 18 :** Pour prévenir tout risque d'accident il est interdit :
- De courir autour des bassins, de plonger, de se bousculer et de pousser dans l'eau d'autres personnes ;
 - De mâcher du chewing-gum sauf sur les aires de détentes et de repos en plein air ;
 - De pratiquer des apnées libres dans les bassins sans l'autorisation des surveillants ;
 - De jeter tout objet dans l'eau ;
 - De jouer au ballon.
- Article 19 :** Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » dans l'enceinte de la piscine hormis dans la zone prévue à cet effet.
- Article 20 :** De façon générale, **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**
- D'avoir un comportement impudique où que ce soit dans l'enceinte de la piscine.
 - De manger ou de consommer sur les plages (utiliser la zone réservée de restauration et les zones engazonnées) ;
 - De jeter des papiers ou détritiques ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet
 - D'escalader les clôtures ;
 - De pénétrer dans les locaux réservés aux différents services ;
 - D'utiliser des appareils sonores amplifiés afin de respecter la tranquillité d'autrui ;
 - De porter atteinte à l'ordre et à la décence à l'intérieur ou aux abords du bâtiment ;
 - De photographier des usagers ou le personnel de la piscine ;
 - De détériorer les installations (TOUT DOMMAGE CAUSE SERA REPARE AUX FRAIS DES CONTREVENANTS, SANS PREJUDICE DES POURSUITES PENALES) ;
 - D'apporter tout engin flottant de plage ;
 - Le non respect de ces dispositions entrainera l'expulsion immédiate par l'agent en charge de la sécurité.
- Article 21 :** L'utilisation des palmes, masques et tubas est soumise à l'autorisation des surveillants suivant l'affluence dans les bassins.

IV- RESPONSABILITES ET SANCTIONS

- Article 22 :** Les objets trouvés dans l'établissement seront remis à l'accueil.
- Article 23 :** La Mairie d'Isle décline toute responsabilité en cas de perte ou vol d'objets.
- Article 24 :** Tout baigneur ou visiteur est responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner.
- Article 25 :** Mme. la Directrice Générale des Services, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Responsable des Sports/Associations/Evènements, MM. Les Maîtres-Nageurs ou Nageurs-Sauveteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.
- Article 26 :** La Mairie d'Isle, par délégation de Mr le Maire, se réserve le droit de poursuivre les contrevenants aux articles cités dans ce règlement
- Article 27 :** Les réclamations devront être adressées à Mr le Maire d'Isle ou consignées sur un cahier mis à disposition du public à l'accueil de la piscine.